



# ACADÉMIE DE LIMOGES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Division des personnels enseignants

Limoges, le 16 novembre 2022

la Rectrice de l'académie de Limoges

à

Madame, Messieurs les Inspecteurs d'académie  
Directeurs académiques des services de l'Education nationale  
de Haute-Vienne - Corrèze – Creuse  
Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissements du second degré  
Monsieur le Délégué Académique à la Formation Professionnelle  
Initiale et Continue  
Madame la responsable de la Division de la formation  
Monsieur le Doyen des IA-IPR  
Monsieur le Doyen des IEN-ET-EG  
Mesdames, Messieurs les Directeurs de CIO  
Madame la Présidente de l'Université de Limoges  
Monsieur le Directeur de la DRONISEP  
Monsieur le Directeur de CANOPE

### POUR AFFICHAGE ET DIFFUSION

Affaire suivie par

Marie Emmanuelle MASDUPUY

Isabelle FAURE

Leïla GEFFARD

Références

DPE/ cellule coordination DRRH

Téléphone

05 55 11 42 07 ou 42 22

Courriel :

[mvt2023@ac-limoges.fr](mailto:mvt2023@ac-limoges.fr)

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

**Objet :** **Mouvement inter-académique et mouvement spécifique des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. Mutations 2023.**

**Références :** Arrêté ministériel du 20/10/2022 relatif à la mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée.

Lignes directrices ministérielles de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du 25/10/2021

Note de service ministérielle du 20/10/2022 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Bulletin officiel n°40 du 27 octobre 2022.

La présente circulaire précise les modalités du mouvement inter-académique. En complément de cette présente note, les candidats au mouvement inter-académique sont invités à lire attentivement les lignes directrices de gestion (LDG) publiées au bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021 ainsi que la note de service ministérielle publiées au Bulletin officiel du 27 octobre 2022.

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale candidats au **mouvement inter-académique** ou aux mouvements nationaux sur postes spécifiques pourront consulter leur dossier et saisir leur demande par l'application I-Prof rubrique « les services / Siam » :

**du mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures  
au mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures**

Le serveur SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations), intégré à l'application I-Prof, est accessible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale :

[www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)

ou sur le site internet de l'académie : <http://www.ac-limoges.fr> accès I-Prof

Rappel concernant la connexion sur I-Prof

- compte utilisateur : rentrer l'initiale de votre prénom + votre nom (sans espace, en minuscule)
- mot de passe : votre NUMEN ou le mot de passe confidentiel que vous avez choisi et validé lors d'une précédente connexion

Des points d'accès informatiques seront disponibles au rectorat de l'académie à la **cellule coordination du pôle ressources humaines (1<sup>er</sup> étage – porte 107)**. **Il convient de prendre un rendez-vous au préalable.**

Sur SIAM, les candidats disposent d'outils d'informations sur les mutations 2023.

Les candidats devront se connecter à SIAM I-Prof afin de télécharger leur confirmation de demande de mutation, et ce **avant le 13 décembre 2022 impérativement**. De plus, ils sont fortement invités à saisir sur SIAM leur numéro de téléphone portable afin d'être rapidement informés du résultat de leur demande de mutation. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone. Les candidats recevront également des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

## I - Personnels concernés

Il s'agit des :

- professeurs de chaire supérieure
- professeurs agrégés
- professeurs certifiés
- chargés d'enseignement d'EPS
- professeurs d'EPS
- professeurs de lycée professionnel
- conseillers principaux d'éducation
- psychologues de l'Education Nationale
- professeurs d'enseignement général de collège
- Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques DDFPT (ex chefs de travaux - **mouvement spécifique**)

## II - Participent au mouvement inter-académique

### Obligatoirement :

- **les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation** en tant que titulaires, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2022 a été annulée (en raison du renouvellement ou de la prolongation de leur stage) **à l'exception** :
  - des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale
  - des stagiaires des concours de recrutement de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) (cf. paragraphe 3.1.1.1 des LDG)
- les personnels stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur. Dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée.
- les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret n°2010-1526 du 8 décembre 2010 (cf. paragraphe 3.1.1.1 des LDG)
- les **personnels titulaires affectés à titre provisoire** au titre de l'année scolaire 2022-2023 (à l'exception des sportifs de haut niveau)
- les personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels
  - ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie
  - ceux faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente
- les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

### Selon leur souhait :

Les **personnels enseignants, d'éducation et psychologues titulaires souhaitant** :

- obtenir une affectation dans une autre académie (dont les personnels en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés sur un poste adapté) ;

- réintégrer en cours ou à l'issue de détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie.

### Cas particuliers :

- Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) et souhaitant être affectés dans le second degré **en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur** n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.
- Les personnels affectés en formation continue souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase inter-académique. Toutefois en cas d'impossibilité de maintien sur ce type de poste et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignant du second degré ou de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale (hors professeur des écoles pour ce corps) ne peuvent participer ni au mouvement inter-académique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré (à l'exception des dispositions spécifiquement prévues au paragraphe 3.5 et suivants des LDG).

Il est vivement recommandé aux candidats à une affectation à Mayotte de prendre connaissance de la circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte (réf NOR : RDFF 1421498C) et des textes accessibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

### Précisions concernant le corps des psychologues de l'éducation nationale :

**Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret n°2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement inter-académique national organisé dans leur spécialité : éducation, développement et apprentissage (EDA) ou éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO).**

- Par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement **détachés** dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage *ou* au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

Nous sommes en attente de consignes ministérielles pour les agents dont le détachement dans le nouveau corps des PSY-EN arrive à échéance au 31/08/2023.

- Les personnels nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des Psyen EDO qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent **obligatoirement** participer au mouvement intra-académique.

### III - Formulation des vœux

Il est possible de formuler jusqu'à **31 vœux**, portant sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera, **ainsi que les suivants**, automatiquement supprimé(s).

Si un agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux. A partir du premier vœu de l'agent et sur la base du barème le moins élevé attaché à l'un des vœux, l'entrée dans les académies est analysée successivement dans un ordre défini nationalement et repris dans SIAM I-Prof (cf. paragraphe 3.1.3 des LDG et annexe 1 de la note de service ministérielle).

Par conséquent, les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire 2023 sont donc invités à formuler un nombre suffisant de vœux.

## Cas particuliers :

Pour les agents stagiaires en **prolongation de stage**, deux cas sont à distinguer :

- les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité...) verront leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques annulée. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
- les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

Les **P.E.G.C.** (cf. paragraphe 3.5.5 des LDG et annexe 4 et 5 de la note de service ministérielle) peuvent formuler **un maximum de 5 vœux**.

**SEULES LES CANDIDATURES FORMULEES SUR SIAM I-PROF SERONT RECEVABLES.**

Après fermeture des serveurs, les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation devront avoir été déposées au plus tard le **VENDREDI 10 FEVRIER 2023** à minuit.

Les demandes de participations tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modifications d'une demande de participation au mouvement pourront être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémiques et spécifique seront acceptées sans condition.

## **CANDIDATURES EN SECTION CPIF et en MLDS**

A compter de la rentrée scolaire 2023, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr). Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>, rubrique Poste CPIF / MLDS. Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature. Il convient de se conformer aux directives communiquées et de respecter le calendrier ainsi fixé.

## **SITUATION DES ENSEIGNANTS DE SII (agrégés, certifiés) :**

Phase inter-académique : En fonction de leur corps et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines. Deux tableaux recensant les possibilités offertes aux personnels sont disponibles (cf paragraphe 3.5.3 des LDG).

Important : le choix effectué lors de la phase inter-académique, sans possibilité de cumul ni aucun panachage, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Mouvement spécifique : Les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées. Ainsi l'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. L'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine. (cf paragraphe 3.5.3.2 des LDG)

## **POSTES SPECIFIQUES :**

(Cf. ANNEXE RECTORALE V jointe à la circulaire)

La procédure est entièrement dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, **constituent leur dossier via I-Prof, puis saisissent leurs vœux fixés à 15 maximum**. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux. Les demandes tardives définies à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités

de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2023, ne s'appliquent pas au mouvement spécifique national.

#### Liste des postes concernés :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales (et dans certains établissements à profil international) ;
- en sections binationales ;
- en dispositifs sportifs conventionnés (**discipline EPS**) ;
- en métiers d'Art et du Design (arts appliqués) et les arts appliqués option métiers d'arts : BTS, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II) diplôme national des métiers d'art et du design DNMADE (niveau II) ;
- en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de Directeur Délégué aux Formations ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités. Les professeurs de lycée professionnel sont autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs ;
- poste en établissement relevant de l'éducation prioritaire et en zone connaissant des difficultés particulières de recrutement ;
- de Directeur de CIO et en SAIO et en (DR) ONISEP et au CNAM/INETOP pour le corps des psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation », développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- poste à profil : l'expérimentation débutée en 2021-2022 est reconduite pour le mouvement 2023. Les candidatures sur postes à profil ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées. A noter et afin de garantir la stabilité des équipes les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter une durée minimale de trois ans sur le poste (paragraphe 3.4.3 des LDG).

**Cas particuliers** : Les **postes spécifiques nationaux proposés en Polynésie française, sont à pourvoir dans le cadre d'une mise à disposition pour une période maximale de 2 ans renouvelable une fois.**

#### IV - Retour des confirmations de demandes de mutation

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque candidat à mutation devra impérativement se connecter sur le serveur SIAM I-Prof pour télécharger sa confirmation de demande de mutation.

L'agent la signe, éventuellement la corrige manuscritement et joint les pièces justificatives demandées puis le **remet à son chef d'établissement.**

Le dossier complet devra être retourné par **courriel à l'adresse : [mvt2023@ac-limoges.fr](mailto:mvt2023@ac-limoges.fr) et ce pour le MARDI 13 DECEMBRE 2022 au plus tard. Aucun envoi papier n'est à effectuer.**

#### V - Demandes formulées au titre d'une situation de handicap

(Cf. ANNEXE RECTORALE II jointe à la circulaire)

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant à charge reconnu handicapé ou gravement malade.

Les personnels qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès des médecins des personnels (poste 4188), **pour le MERCREDI 7 DECEMBRE 2022 12h00 au plus tard.**

#### VI - Affichage des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs.

Le barème calculé lors de la saisie de vœux correspond aux éléments fournis par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification des données par mes services.

Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM **du 16 au 30 JANVIER 2023.**

**En cas de désaccord, les candidats feront leurs observations, en fournissant les justificatifs nécessaires, par écrit auprès de mes services jusqu'au 30 JANVIER 2023 dernier délai. Les contestations devront être formulées uniquement par courriel à l'adresse : [mvt2023@ac-limoges.fr](mailto:mvt2023@ac-limoges.fr)**

## VII - Communication des résultats

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par SMS et publiées sur I-Prof le **07 MARS 2023**.

Des données plus générales sur les résultats des mouvements seront mises à la disposition des agents sur <https://www.education.gouv.fr>

**RAPPEL** : Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement inter-académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différentes académies au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

## VIII- Aide et Conseils pour les opérations de mutation

Durant toute la période d'ouverture du serveur, le **ministère de l'éducation nationale** met à la disposition des personnels **un service d'aide et de conseil**. Ce service permet à chaque enseignant d'obtenir des **conseils personnalisés en téléphonant au 01 55 55 44 45 à partir du 14 NOVEMBRE 2022 9h30 et ce jusqu'au 7 DECEMBRE 2022 12h00**.

Au niveau académique, la **cellule coordination** du pôle ressources humaines ainsi que les services de gestion de personnels sont à votre disposition pour bénéficier d'un accompagnement et répondre à toutes vos questions relatives aux opérations de mutation tout au long de la procédure.

Isabelle FAURE

Leïla GEFFARD

Téléphone : **05 55 11 42 07** ou **05 55 11 42 22**

Mél : [mvt2023@ac-limoges.fr](mailto:mvt2023@ac-limoges.fr)

**Pour la rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie de Limoges,**

**Ivan Guilbault**

### **Documents joints :**

- Arrêté rectoral
- Liste établissements classés REP, REP+ (Annexe I)
- Demandes formulées au titre du handicap (Annexe II)
- Barème du mouvement inter-académique (Annexe III)
- Calendrier des opérations (Annexe IV)
- Mouvement spécifique (Annexe V)